ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 46764

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application stricte du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises. En effet, ce décret réglemente le transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes et les taxis effectuant ce type de transport (colis, messagerie, transport de sang) y sont soumis et doivent obligatoirement faire un stage de dix jours dans un organisme de formation habilité par le préfet de région s'ils n'étaient pas inscrits pour cette activité accessoire au registre du commerce et des sociétés à la date du 2 septembre 1999. Ces artisans taxis satisfaisant déjà à la qualification professionnelle et n'effectuant qu'à titre accessoire le transport de marchandises et ce, depuis de longues années, seront normalement pénalisés par cette réglementation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit confirmée la dérogation prévue dans ce décret.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : M. Jean Bardet
Circonscription : Val-d'Oise (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46764
Rubrique : Taxis
Ministère interrogé : équipement et transports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE46764

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3083
Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6095